

ASSOCIATION DE RETRAITÉS DU CANADIEN NATIONAL

RÈGLEMENTS NATIONAUX

INDEX

ART.		PAGE
1	NOM	2
2	OBJECTIFS	2
3	CONSEIL NATIONAL - STRUCTURE & RESPONSABILITÉS	2
4	COMITÉ EXÉCUTIF	5
5	MANDAT DES OFFICIERS	6
6	ASSEMBLÉES DES DIRECTEURS	11
7	FINANCES	12
8	DÉPENSES DU CONSEIL NATIONAL	13
9	INDEMNISATION DES OFFICIERS DU CONSEIL NATIONAL	14
10	L'EXÉCUTION DES DOCUMENTS	14
11	RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ POUR LES RETRAITÉS DU CN	15
12	COMITÉ DE RETRAITE	17
13	PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DE L'ARCN	18
14	DIRECTIVES D'ORIENTATION DES OFFICIERS DE L'ARCN	19
15	COMITÉ DES AMENDEMENTS	20
16	AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS	20

ARTICLE 1 – NOM

- a) Ce conseil fut incorporé le 28 février 1974, au dossier 349, document 109, sous le nom de SYSTEM COUNCIL OF CN PENSIONER'S ASSOCIATIONS INCORPORATED / CONSEIL GÉNÉRAL DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS DU CN INCORPORÉ. Le 1er jour de janvier 1974, une charte fédérale fut émise par le ministère des corporations en la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario et consignée au dossier 349, document 109. Le 16 octobre 1979 le nom officiel fut changé à CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS DU CN INCORPORÉ, tel que consigné au dossier 445, document 29 (ci-après désigné « Conseil national »).
 - b) Aux fins de la Constitution, l'Association de retraités du CN incorporé sera désigné comme l'ARCN).
- 1.02 Ces Règlements sont contraignants pour le Conseil national. Toutes les Associations suivront les directives des Règlements du Conseil national lorsqu'elles créeront leurs propres Règlements.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- 2.01 Les objectifs du Conseil national sont:
 - a) être un conseil national pour l'ARCN.
 - aider à la création de conseils locaux dans les endroits où il y a un nombre suffisant de retraités du CN intéressés.
 - Assurer la liaison entre les Conseils de l'ARCN, la Direction du CN et les organismes de réglementation.
 - d) Traiter de toutes les questions dûment portées devant le Conseil national.

ARTICLE 3 – CONSEIL NATIONAL - STRUCTURE & RESPONSABILITÉS

3.01 Structure:

- a) La structure du Conseil national sera conforme à l'article 4.02 de la Constitution de l'ARCN. Les dix-sept (17) directeurs mentionnés à l'article 4.02 de la Constitution seront des directeurs du Conseil national (directeurs).
- b) En plus de ce qui précède, six (6) directeurs suppléants seront élus, un pour chacun des cinq (5) conseils régionaux/provinciaux et un (1) pour Terre-Neuve-et-Labrador.

- c) Le président national et le premier vice-président sont proposés et élus par les directeurs du conseil national. Ils sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, à compter du 1er janvier.
- d) Les autres officiers du Conseil national comprennent le secrétaire exécutif, le trésorier, le président des adhésions, l'agent aux communications, l'agent de liaison au gouvernement fédéral et le président des bourses d'études. Ces officiers du Conseil national ne doivent pas nécessairement être des directeurs. Ces officiers sont nommés par le président ou le président élu, et approuvés par les directeurs pour un mandat renouvelable de trois (3) ans à compter du 1er janvier. Ils peuvent assister à tout ou en partie à l'AAD à la discrétion du comité exécutif, sans droit de vote, sauf s'ils sont habilités à le faire.
- e) Le président du comité de soins de santé est un officier du Conseil national élu chaque année par le comité de soins de santé (CSS) pour un mandat d'un (1) an à compter du 1er janvier. Le président du CSS assistera à l'AAD sans droit de vote, sauf s'il est habilité à le faire.
- f) Lorsqu'un poste d'officier (autre que le poste de président du CSS) devient vacant pour quelque raison que ce soit, les directeurs peuvent combler temporairement le poste vacant jusqu'à ce qu'un officier de remplacement soit nommé. Les officiers remplaçants assumeront le mandat du poste d'officier vacant.
- g) Les directeurs et les directeurs suppléants sont élus pour un mandat de trois ans par leur conseil régional/provincial respectif, leur mandat commençant le 1er janvier suivant leur élection.
- Les conseils régionaux / provinciaux organisent leurs élections pour les postes de directeur et de directeur suppléant avant l'AAD de chaque année et informent immédiatement le secrétaire exécutif des résultats.
- Les mandats des trois directeurs élus par chacun des conseils (autres que celui de Terre-Neuve-et-Labrador) doivent avoir des dates d'expiration échelonnées.
- j) Les mandats du directeur et du directeur suppléant de Terre-Neuve-et-Labrador ne doivent pas avoir la même date d'expiration.
- k) Lorsque le poste d'un directeur (autre que le président sortant) devient vacant pour quelque raison que ce soit, le directeur suppléant de ce territoire peut combler temporairement le poste vacant jusqu'à ce qu'un directeur remplaçant soit élu ou nommé par le Conseil régional / provincial. Le directeur remplaçant assumera le mandat du poste de directeur vacant.
- Dans le cas où un directeur suppléant est nécessaire pour combler un poste vacant temporaire de directeur, un avis approprié doit être fourni au secrétaire exécutif à des fins de rapport.
- m) Dans le cas où le poste de directeur suppléant devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil régional / provincial peut élire / nommer un remplaçant, qui assumera le mandat du poste vacant de directeur suppléant.

- n) Tout officier peut démissionner par écrit auprès du président, du secrétaire exécutif et, le cas échéant, du conseil régional ou provincial qui l'a élu.
- o) Les officiers élus doivent être des directeurs et cesseront d'être des officiers s'ils cessent d'être des directeurs.

3.02 Responsabilités:

- a) Les directeurs sont responsables de toutes les affaires du Conseil national. Ils assureront la direction, l'orientation et la supervision et prendront des décisions concernant la gouvernance, les finances et l'administration de l'ARCN. Ils sont tenus de respecter les principes de la Constitution de l'ARCN et des Règlements nationaux, ainsi que toutes les lois et tous les règlements applicables qui ont un impact sur l'ARCN.
- b) Les directeurs s'efforceront collectivement de promouvoir les objectifs de l'ARCN. Il peut s'agir de rechercher des subventions, des dotations, des dons et des donations, et de s'engager dans des partenariats externes qui profitent à l'ARCN. Ce faisant, ils doivent s'assurer que toutes les activités et transactions de l'ARCN sont dans le meilleur intérêt de l'ARCN et sans conflit d'intérêts. Ils veilleront également à l'utilisation prudente de tous les actifs, ressources et contrats afin de garantir la réalisation des objectifs stratégiques et le maintien de la stabilité financière globale.
- c) Les directeurs veilleront à ce que tous les livres et registres nécessaires du Conseil national, exigés par les règlements du Conseil national ou par tout statut ou loi applicable, soient régulièrement et correctement tenus.

3.03 Les directeurs peuvent également:

- a) Autoriser l'achat ou l'acquisition d'actifs, d'équipements ou de biens nécessaires à la gestion ou à la poursuite des intérêts ou des activités de l'ARCN.
- b) Conclure des transactions, des contrats, des partenariats, des coentreprises et des accords avec des entreprises, des sociétés ou des particuliers pour atteindre les objectifs de l'ARCN. Cela pourrait également inclure l'autorisation d'embaucher ou d'engager des employés ou des entrepreneurs pour exécuter des tâches ou des fonctions au nom des directeurs.
- c) Autoriser le traitement de toutes les activités et comptes financiers. Cela comprend l'autorisation des investissements financiers, y compris la conclusion de fiducies, de titres et d'autres arrangements, le paiement des dépenses, la distribution des actifs et, le cas échéant, l'établissement ou le paiement des salaires, des indemnités journalières ou des allocations.
- d) Prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour permettre au Conseil national d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, des dotations ou des donations de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les objectifs du Conseil national.
- e) Autoriser ou conclure un accord avec une société fiduciaire dans le but de créer un fonds fiduciaire dont le capital et les intérêts seront mis à la disposition de retraités du CN, conformément aux conditions qui favorisent les objectifs du Conseil national.
- f) Autoriser les dépenses au nom du Conseil national. Ils peuvent déléguer par résolution à un ou plusieurs officiers du Conseil national, le droit d'employer et de payer les salaires des employés ou des agents.

- g) Nommer les agents et les engager s'ils le jugent nécessaire. Les personnes nommées auront l'autorité et rempliront les fonctions que les directeurs prescrivent.
- 3.04 Pour l'application de tous les accords, arrangements ou décisions envisagés ou liés à l'article 3.02 ou 3.03, une autorisation préalable est requise par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) de tous les directeurs.
- 3.05 Tous les officiers, à quelque titre que ce soit, serviront sans rémunération. Les dépenses raisonnables, légitimes et vérifiées seront payées.

ARTICLE 4 - COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.01 Le comité exécutif du Conseil national se compose des officiers exécutifs conformément à l'article 5.01 de la Constitution.
- 4.02 Le président est le président du comité exécutif. Le président convoque les réunions du comité exécutif selon les besoins, avec au moins une réunion avant la fin du mois d'avril et la seconde avant la fin du mois de septembre. Les réunions peuvent se tenir en personne, par voie électronique ou par téléphone. Au moins cinq (5) membres constituent le quorum pour toutes les réunions. Le Comité exécutif peut, le cas échéant, inviter d'autres officiers à assister/présenter à ces réunions. Le secrétaire exécutif, ou son délégué, enregistrera les procès-verbaux, les motions, les résolutions et autres décisions ou discussions et les distribuera à tous les participants.
- 4.03 L'autorité du Comité exécutif sera sanctionnée par les directeurs, l'objectif principal étant de promouvoir les objectifs du Conseil national. Ils sont responsables pour :
 - a) Élaborer l'orientation générale de l'ARCN et proposer aux directeurs des règles ou des politiques nouvelles ou révisées.
 - b) Recommander des changements structurels ou organisationnels, ou des remplacements pour des postes d'officiers potentiels ou vacants.
 - c) Évaluer les comités actuels, leur viabilité et leurs résultats. Ils peuvent également nommer des comités spéciaux ou ad hoc et définir le mandat et les résultats de ces comités. Ils peuvent nommer des membres de tout conseil de l'ARCN à ces comités. Toute dépense potentielle liée à ces comités sera soumise aux procédures d'approbation standard.
 - d) Examiner les partenariats nationaux actuels de l'ARCN ou recommander des partenariats potentiels.
 - e) Examiner en permanence le statut des membres de l'ARCN et les changements démographiques de l'ARCN et leur impact.
 - f) Examiner les finances courantes de l'ARCN et, le cas échéant, recommander des changements proposés.
 - g) Examiner toute nouvelle question transmise par d'autres responsables nationaux ou par des conseils provinciaux/régionaux ou locaux.
 - h) Fournir une contribution au secrétaire exécutif pour l'élaboration de l'ordre du jour de l'AAD ou des résolutions proposées.
 - Recommander l'engagement de conseillers techniques ou de spécialistes.

ARTICLE 5 - MANDAT DES OFFICIERS

5.01 **Président:**

Le président est le chef du Conseil national. Le président préside toutes les réunions des directeurs et du comité exécutif. Le président est responsable de la gestion générale et active des affaires du Conseil national, mais toutes les décisions qui engagent le Conseil national doivent avoir l'autorisation requise des directeurs ou du Comité exécutif. Le président s'assure que toutes les résolutions des directeurs ou du comité exécutif sont adoptées et, avec le secrétaire exécutif ou d'autres officiers nommés par les directeurs à cette fin, il signe tous les règlements, résolutions et autres documents nécessitant la signature des officiers du Conseil national.

5.02 **Premier vice-président:**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président.

5.03 Vice-présidents:

Les vice-présidents, en cas d'absence ou d'incapacité du président et du premier viceprésident, remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs du président. Tous les vice-présidents assurent la liaison entre le Conseil national et leur conseil régional ou provincial respectif. Ils s'acquittent des autres tâches qui peuvent leur être confiées par les directeurs ou le président.

5.04 Président sortant:

- a) Le président sortant soutiendra le président et les membres du bureau en assurant la continuité au sein de l'organisation et en fournissant un contexte historique pour les questions. À la demande du président ou des officiers, il effectuera des activités ou des fonctions spéciales.
- b) Le président sortant est un directeur et son mandat se prolonge jusqu'à son remplacement par le président actuel.

5.05 **Secrétaire exécutif:**

- a) Le secrétaire exécutif joue un rôle essentiel dans la gestion du cadre de gouvernance du Conseil national au nom des directeurs et sous leur supervision. Certaines de ces responsabilités clés sont:
 - 1) S'assurer que le Conseil national est en conformité avec les règlements fédéraux.
 - 2) Rapport annuel au gouvernement du Canada sur le certificat de maintien.
 - 3) Produire la déclaration annuelle des sociétés canadiennes (en collaboration avec le trésorier).
 - 4) Agir en tant que dépositaire du "Sceau du Conseil national" et tel qu'autorisé par les directeurs.
 - 5) Maintenir le siège social de l'ARCN, et ses exigences associées.
 - 6) Maintien et dépôt fédéral de la Constitution de l'ARCN et des Règlements nationaux.

- 7) Assurer et maintenir tous les dossiers et documents conformément aux exigences légales et réglementaires.
- 8) S'assurer que tous les documents nationaux de l'ARCN répondent aux exigences en matière de langues officielles.
- 9) Maintenir la liste officielle de tous les officiers nationaux.

Le secrétaire exécutif devra également:

- b) Organiser et gérer l'AAD, y compris:
 - 1) Fournir un avis approprié, organiser l'ordre du jour et gérer le déroulement de la réunion conformément aux règles de procédure de Robert.
 - 2) Enregistrer toutes les motions, votes et résolutions.
 - 3) S'assurer que les procès-verbaux officiels des réunions sont correctement enregistrés, distribués et conservés.
- c) Assister à toutes les autres réunions officielles des directeurs ou du comité exécutif, en veillant à ce qu'un avis approprié soit donné et que les procès-verbaux, les motions, les votes et les résolutions soient enregistrés, distribués et conservés.
- d) Gérer la police nationale de couverture de décès et de mutilation par accident de l'ARCN (AIG SRG 91364776) et la désignation du bénéficiaire au nom de tous les officiers nationaux et des membres du comité national, y compris les suppléants.
- e) Gérer la police d'assurance responsabilité civile des organismes sans but lucratif de l'ARCN (CHUBB 8242-2658) pour les officiers admissibles.
- f) Effectuer d'autres tâches qui peuvent être assignées par les directeurs ou le président.

5.06 **Trésorier**:

- a) Le trésorier a l'obligation de rendre compte et est responsable de la supervision de toutes les questions financières liées au Conseil national. Cela comprend la gestion de tous les comptes et actifs monétaires.
- b) Le trésorier s'assure que des mesures financières efficaces, des contrôles et des procédures appropriées sont en place pour garantir le traitement sûr et efficace de toutes les activités comptables. Ces mesures, contrôles et procédures seront conformes aux principes comptables reconnus, à la bonne gouvernance et aux exigences légales et réglementaires applicables.
- c) Le trésorier tient des relevés et des registres complets et précis des revenus, des dépenses, de l'actif et du passif. Ils examinent et conservent les reçus, les factures et autres documents pertinents soumis en bonne et due forme et tiennent des registres pour justifier et étayer les détails du compte afin de répondre aux exigences de l'audit. Ils géreront toutes les transactions et les flux de trésorerie.
- d) Sauf autorisation différente des directeurs, le trésorier s'assurera que tous les comptes financiers établis le sont auprès de banques, de coopératives de crédit ou de sociétés de fiducie basées au Canada et ayant une charte nationale, qui doivent toutes être protégées et assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Les changements d'institutions bancaires et/ou les comptes, les décisions ou les stratégies d'investissement nécessitent l'autorisation des directeurs ou du comité exécutif.

- e) Les dépôts de fonds seront effectués en temps opportun dès leur réception. Les décaissements doivent être effectués par chèque ou par virement bancaire électronique direct et doivent être enregistrés et autorisés conjointement avec le président ou le premier vice-président. Un vice-président régional ou provincial ou un autre agent peut également être désigné par les directeurs pour autoriser conjointement des dépenses ou des décaissements spécifiques.
- f) Le trésorier fournit un rapport complet à l'AAD sur l'état des finances du Conseil national, qui comprend les rapports de vérification, les tendances financières, les mises à jour/propositions d'investissement et tout changement recommandé aux processus et procédures. Dans le cas où le rapport du vérificateur n'est pas disponible pour l'AAD, le trésorier présentera un état financier provisoire à l'AAD. Des copies du rapport du vérificateur et des états financiers seront envoyées à tous les directeurs, directeurs suppléants et officiers du Conseil national lorsqu'ils seront reçus des vérificateurs.
- g) Le trésorier soumet une proposition de budget à l'autorisation des directeurs pour l'exercice financier à venir.
- h) Le trésorier veillera à ce que les formulaires d'impôt canadien et les déclarations annuelles soient remplis et soumis en temps voulu.
- Si des problèmes importants concernant les finances du Conseil national surviennent au cours de l'exercice financier, le trésorier en fera rapport au président, qui déterminera alors si une réunion spéciale du comité exécutif ou des directeurs est nécessaire.
- j) Le trésorier a l'obligation d'agir avec honnêteté et intégrité dans la gestion sûre et sécurisée de toutes les activités financières du Conseil national. En cas de remplacement, de démission ou de révocation, tous les registres, livres financiers, grands livres et feuilles, documents financiers, communications, données bancaires, accès et tous les autres biens du Conseil national seront restitués sans délai. Le trésorier tiendra un registre permanent énumérant les détails des actifs, des comptes bancaires, des mots de passe, des codes d'accès, des informations de contact clés, de l'accès aux comptes de courrier électronique et de toute autre donnée pertinente pour la reprise en cas d'invalidité ou de décès. Une copie de la liste sera fournie chaque année au président et mise à jour si nécessaire.
- k) Lorsque les directeurs le jugent approprié, un cautionnement peut être exigé pour les personnes élues ou nommées au poste de trésorier, afin de protéger les actifs du Conseil national en cas de mauvaise gestion ou de vol.

5.07 Président des adhésions:

- a) Le président des adhésions tiendra à jour les listes de tous les retraités de l'ARCN. Il sera la principale interface avec le CN et les services et l'administration des pensions du CN pour les ajouts et les suppressions dans les listes nationales. Les principales responsabilités sont les suivantes:
 - Tenir des listes maîtresses précises de tous les retraités de l'ARCN fournies par les Pensions du CN. Classer et organiser les différents groupes de membres contributeurs et non contributeurs pour les distribuer mensuellement aux conseils nationaux, régionaux, provinciaux et locaux.

- 2) Développer et superviser les processus de recrutement actif de membres contributeurs par les conseils locaux.
- 3) Développer des processus pour le traitement des membres qui ne sont pas inscrit à la retenue à la source des pensions (PRD) au CN.

b) En collaboration avec le trésorier:

- 1) Élaborer les listes pour le PRD
- 2) Organiser les listes pour la distribution trimestrielle des cotisations.
- 3) Développer des listes pour d'autres distributions nationales et autres que pour l'ARCN.
- c) Faire un rapport mensuel des NOUVEAUX retraités du CN, des conjoints survivants et des retraités du CN décédés.
- d) Maintenir une base de données nationale de l'ARCN des retraités du CN décédés.
- e) En collaboration avec le CN, l'agent aux communications et les partenaires externes, fournir des listes pour des envois supplémentaires aux membres contributeurs et non contributeurs.
- f) Conserver des rapports et des statistiques sur les caractéristiques démographiques des membres de l'ARCN au fil du temps.
- g) Respecter et promouvoir le traitement confidentiel des données personnelles des retraités du CN.
- h) Assister à l'AAD et fournir un rapport complet sur les changements et les activités des membres de l'ARCN, y compris les questions, les préoccupations et les recommandations en cours.

5.08 Agent de liaison au gouvernement fédéral:

L'agent de liaison au gouvernement fédéral (ALGF) est chargé de fournir des conseils et des directives aux officiers sur les lois ou les politiques actuelles, les changements proposés ou anticipés par le gouvernement et les lois ou initiatives qui pourraient affecter les objectifs de l'ARCN ou ses membres. En collaboration avec les officiers, assurer l'interface avec les fonctionnaires ou les organismes gouvernementaux, y compris assister à des événements ou à des séances spéciales au nom de l'ARCN. Élaborer des prises de position et, le cas échéant, écrire aux responsables gouvernementaux pour leur faire part des préoccupations ou des opinions de l'ARCN sur les politiques ou les questions fédérales. L'ALGF fournira aux directeurs des mises à jour périodiques sur les activités et les résultats des initiatives, ainsi qu'un rapport annuel à l'AAD.

5.09 Agent de communication:

- a) L'agent de communications est chargé de l'élaboration, de l'organisation et, en collaboration avec le CN, de la diffusion du bulletin d'information national de l'ARCN. L'agent de communications, en collaboration avec le rédacteur en chef adjoint du bulletin d'information, gère les sites nationaux de médias sociaux de l'ARCN et, le cas échéant, les aspects de la communication liés au site Web national de l'ARCN.
- b) Le rédacteur adjoint du bulletin d'information apporte son soutien à l'agent de communications dans toutes les activités connexes.

c) Le rédacteur en chef adjoint du bulletin est un officier du Conseil national nommé par l'agent de communications, et il peut être invité à assister à l'AAD. Le mandat est de 3 ans, renouvelable et débute le 1er janvier.

5.10 Président au comité de soins de santé:

Le président au comité de soins de santé est responsable de la gestion et de la coordination du régime de soins de santé pour les retraités du CN. Les détails complets sur les rôles et les responsabilités se trouvent à l'article 11 des présents Règlements.

5.11 Président des bourses d'études:

Le président national des bourses d'études est responsable de la gestion et de la coordination du programme de bourses d'études de l'ARCN. Les détails complets sur les rôles et responsabilités se trouvent à l'article 13 des présents Règlements.

5.12 Autres officiers du Conseil national:

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présents Règlements, lorsque d'autres postes de dirigeants du Conseil national sont établis par les directeurs, leurs conditions, leurs fonctions, leurs rôles et leurs responsabilités seront définis et consignés dans le procès-verbal de la réunion où ils sont nommés.

5.13 Secrétaire de langue française:

Ce poste peut être nommé selon les besoins mais peut être remplacé par un traducteur qualifié sous contrat avec le Conseil national.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉES DES DIRECTEURS

- 6.01 Les réunions des directeurs, y compris l'AAD, peuvent se tenir en tout lieu et à tout moment. Les directeurs peuvent choisir de tenir une réunion virtuellement, en personne ou une combinaison des deux.
- Une majorité de directeurs, mais pas moins de neuf (9) directeurs, constituera le quorum d'une réunion. Toute réunion des Directeurs, à laquelle le quorum est atteint, sera considérée comme appropriée pour exercer tout ou partie des autorités ou des pouvoirs prévus par la Constitution de l'ARCN ou les présents Règlements.
- 6.03 Le président préside toutes les réunions des directeurs. En son absence, le premier viceprésident présidera ou, en son absence, l'un des vice-présidents présents, tel que désigné par les directeurs présents, présidera.
- 6.04 Lorsqu'il est proposé de tenir une réunion des directeurs par voie électronique, par téléconférence, virtuellement ou les deux, tous les directeurs participants invités doivent y consentir. Au cours de cette réunion électronique, tous les participants auront un accès égal à la technologie et la possibilité de communiquer entre eux simultanément et instantanément.
 - a) Les personnes participant à une réunion électronique sont réputées, à toutes fins utiles, être présentes. Au début de la réunion, le président, ou un autre président de séance, établit et obtient l'accord des participants sur le fait que le quorum est atteint et que des mesures adéquates sont en place pour la rédaction et l'enregistrement des procès-verbaux et des votes, et que la sécurité des procédures est assurée.
 - b) Le secrétaire exécutif, ou le secrétaire de séance qu'il aura désigné, rédigera le procès-verbal des délibérations, y compris toutes les motions, tous les votes et toutes les résolutions. Il s'assure que toutes les dispositions des présents Règlements concernant les réunions des directeurs, y compris la présidence, la manière de convoquer, l'avis de convocation, le quorum et la présence, sont respectées.
- 6.05 Une réunion spéciale des directeurs sera convoquée par le président à la demande des deux tiers (2/3) des directeurs. Si le président ou les directeurs proposent une résolution sans tenir de réunion spéciale des directeurs, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers (2/3) de tous les Directeurs ayant le droit de vote.
- 6.06 Le Secrétaire exécutif fournira aux Directeurs un préavis écrit de trente (30) jours, ou un préavis électronique avec le consentement des participants, de l'intention de se réunir. Cet avis comprendra la date et l'heure de la réunion et, si nécessaire, le lieu de la réunion. Lorsqu'un avis est fourni pour une réunion spéciale, des informations préalables suffisamment détaillées, concernant le contenu de la réunion, seront également fournies. La période de préavis peut être réduite ou supprimée par la majorité des directeurs. Dans le cas d'une AAD, un avis sera également fourni aux non directeurs ayant le droit d'y assister.

- 6.07 L'AAD, s'il se tient en personne, à moins que les directeurs n'en décident autrement, aura lieu chaque année dans la ville de Montréal le 1er novembre ou après.
 - a) Lors de l'AAD, il y aura le rapport du président, des états financiers détaillés, un rapport de vérification et d'autres rapports demandés, des affaires et des résolutions à traiter, y compris la nomination des vérificateurs pour l'exercice financier suivant.
 - b) Si le rapport du vérificateur n'est pas disponible pour l'AAD, le trésorier présentera un état financier provisoire à l'AAD. Des copies du rapport du vérificateur et des états financiers seront envoyées à tous les directeurs, directeurs suppléants et dirigeants du Conseil national lorsqu'ils auront été reçus des vérificateurs.
- 6.08 Lors de toutes les réunions des directeurs, chaque résolution sera déterminée par la majorité des voix, sauf disposition contraire de la loi ou des présents Règlements. Chaque directeur, présent à une réunion, aura le droit d'exercer un (1) vote. Les officiers, qui ne sont pas également des directeurs, auront l'autorité de présenter des motions qui seront soumises au vote majoritaire requis des directeurs seulement.
- 6.09 Toutes les réunions des directeurs seront généralement conduites conformément aux Règles de procédure de Robert. Les procès-verbaux de ces réunions seront compilés et envoyés à tous les directeurs et participants dès que possible après la réunion.

ARTICLE 7 – FINANCES

- 7.01 L'exercice financier du Conseil national se termine le 30 septembre de chaque année, à moins que les directeurs n'en décident autrement.
- 7.02 Au nom des directeurs, et conformément aux fonctions décrites à l'article 5.06, le trésorier du Conseil national est responsable de la supervision de toutes les questions financières liées au Conseil national, ce qui comprend la gestion de tous les comptes nationaux et actifs monétaires et la perception ainsi que la distribution de ceux-ci.

7.03 COTISATIONS DE MEMBRES - ÉTABLISSEMENT ET DISTRIBUTION:

- a) Les cotisations d'adhésion (Cotisations) sont payées par tous les membres contributeurs, qui sont définis par l'article 4.01 b) de la Constitution de l'ARCN.
- b) Sauf ajustement par un vote à la majorité des 2/3 des directeurs lors de la réunion de l'AAD ou d'une réunion spéciale, les cotisations seront de 12,00 \$ par an, payables par une retenue sur salaire (PRD) de 1,00 \$ par mois. Elles peuvent également être versées en une seule fois par chèque ou par d'autres moyens.
- c) Toutes les cotisations payées par l'intermédiaire de PRD seront perçues et gérées par le trésorier du Conseil national. Le président des adhésions du Conseil national gérera les listes de membres et l'affectation des membres contributeurs en collaboration avec le trésorier.

- d) À moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote majoritaire des 2/3 des directeurs lors d'une réunion de l'AAD ou d'une réunion spéciale, le trésorier conservera 3,00 \$ par membre contributeur (cotisations nationales conservées). Le trésorier retournera le reste des cotisations aux conseils régionaux, provinciaux et locaux. Ce montant sera retourné tous les trimestres et sera basé sur la moyenne mensuelle du nombre de membres de la section locale et sera appelé distribution trimestrielle des cotisations. Les cotisations des membres non assignés seront conservées en totalité par le Conseil national.
- e) Lorsqu'un conseil régional / provincial / local reçoit un paiement forfaitaire de cotisations directement d'un membre contributeur qui ne participe pas au PRD, il conserve le montant total et en informe le trésorier du Conseil national et le président des adhésions à des fins d'enregistrement. Le trésorier ajustera la distribution trimestrielle des cotisations et déduira les cotisations nationales retenues pour chaque paiement.
- 7.04 **Distribution d'autres fonds -** Tous les autres fonds distribués par le trésorier national le seront uniquement aux conseils régionaux/provinciaux/locaux.

ARTICLE 8 - DÉPENSES DU CONSEIL NATIONAL

8.01 À moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote majoritaire des directeurs lors d'une réunion de l'AAD ou d'une réunion spéciale, les dépenses admissibles sont les suivantes:

a) Frais de transport:

- 1. Kilométrage 0,70 \$ par km.
- 2. Le stationnement, les péages, les taxis, les billets d'avion et de train seront remboursés (reçus exigés).

b) Frais d'hôtel (reçus exigés)

(Les chambres seront d'une qualité que les officiers choisiraient pour des raisons personnelles.)

- c) Repas 1. Petit déjeuner 15,00 \$
 - 2. Lunch 25,00\$
 - 3. Souper 35,00 \$
 - Les montants des repas ne sont PAS des indemnités journalières ; il s'agit de maxima suggérés par repas, à titre indicatif.
 - Chaque repas doit être présenté comme une dépense individuelle.
 - L'alcool ne doit pas être inclus dans une note de frais.
 - Des reçus sont exigés pour chaque repas qui dépasse les maximums suggérés.
- Toutes les demandes de remboursement de frais doivent être soumises sur le formulaire prescrit, avec tous les reçus requis joints, au trésorier national pour approbation et paiement.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES OFFICIERS DU CONSEIL NATIONAL

- 9.01 Tout officier du Conseil national qui a assumé, ou qui est sur le point d'assumer, une responsabilité quelconque au nom du Conseil national sera en tout temps indemnisé et dégagé de toute responsabilité, à même les fonds du Conseil national, à l'égard de ce qui suit:
 - a) Tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment vérifiés que l'officier encoure ou engage dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée contre lui ou à l'égard d'un acte, d'une question ou d'une chose quelconque qu'il a fait ou permis de faire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard d'une telle responsabilité.
 - b) Tous les autres coûts, charges et dépenses raisonnables et dûment vérifiés qu'ils encourent ou subissent dans le cadre de leurs activités, à l'exception des coûts, charges et dépenses qui résultent de leur propre négligence ou manquement volontaire.
 - c) Le secrétaire exécutif et le trésorier du Conseil national prendront des dispositions pour l'achat d'une police d'assurance annuelle, payée par le Conseil national, qui vise à protéger chaque officier du Conseil national contre toute action intentée contre lui, telle que décrite à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 10 – L'EXÉCUTION DES DOCUMENTS

10.01 Les contrats, les documents ou tout autre instrument écrit nécessitant la signature du Conseil national seront signés par le président et le secrétaire exécutif ou tout autre officier nommé par les directeurs à cette fin. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lieront le Conseil national sans autre autorisation ou formalité. Le sceau de la société, lorsque requis, sera apposé sur tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés.

ARTICLE 11 – RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ POUR LES RETRAITÉS DU CN

11.01 Le Conseil national des retraités du CN reconnaît qu'il a repris la charge la propriété et la responsabilité du contrat # 93115 du régime de soins de santé « Croix Bleue Medavie » du CN le 1er janvier 2000. Le régime actuel est entièrement détenu et géré par l'ARCN, et administré par le biais de divers contrats externes pour l'ARCN.

Le régime de soins de santé pour les retraités du CN (le régime) est un régime complémentaire de soins de santé offert aux retraités du CN admissibles au moment de leur retraite du CN, conformément aux conditions énoncées dans le contrat du régime.

- 11.02 Le régime est divisé en cinq (5) régions de soins de santé, comme suit:
 - a) Atlantique (y compris Terre-Neuve)
 - b) Québec
 - c) Ontario
 - d) **Prairies** (y compris Manitoba & Saskatchewan)
 - e) **Montagnes** (Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest)

11.03 Membres du comité des soins de santé:

- a) Le régime est supervisé et géré par le Comité des soins de santé des retraités du CN (CSS). Le CSS est composé de six (6) membres réguliers et de cinq (5) membres suppléants.
- b) Un membre titulaire et un membre suppléant seront élus dans chacune des cinq régions de soins de santé par les conseils régionaux ou provinciaux de ces régions.
- c) Le mandat des membres du CSS sera de trois (3) ans et commencera le 1er janvier suivant leur élection ou leur nomination. Les mandats des membres titulaires et suppléants de chaque région de soins de santé devraient se terminer à des dates différentes.
- d) Le Président de l'ARCN sera un membre "ex-officio" et le 6ème membre régulier du CSS
- e) Les membres du CSS doivent être retraités du CN tel que défini par l'article 4.01 a) et membres contributeurs tel que défini par l'article 4.01 b) de la Constitution de l'ARCN.
- f) Les membres du CSS devraient, dans la mesure du possible, participer au régime.
- g) Les membres du CSS peuvent démissionner en adressant un avis écrit au président du CSS et au président du conseil régional / provincial dont ils sont issus.
- h) Si un membre titulaire démissionne, est incapable de terminer son mandat ou est révoqué pour un motif valable, le membre suppléant concerné assumera temporairement le rôle du membre titulaire jusqu'à ce que le conseil régional ou provincial désigné soit en mesure d'élire un membre titulaire de remplacement. Le membre titulaire remplaçant assumera le mandat restant du membre initial.

- i) Le poste vacant d'un membre suppléant est pourvu par une élection régionale ou provinciale, et le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.
- j) Tous les membres sont tenus de signer un document sur les lignes directrices et l'éthique du CSS.
- 11.04 a) Les membres titulaires élisent un membre titulaire en tant que président du CSS. Le président de l'ARCN ne peut pas être le président du CSS.
 - b) Le président présidera toutes les réunions et aura la responsabilité générale quotidienne de la gestion et de l'administration du régime. Le président du CSS sera un officier du Conseil national.
 - c) Toute modification de la conception du régime, toute décision qui modifie les conditions du régime ou qui s'en écarte, toute modification des primes du régime ou toute modification des contrats ou des conditions des fournisseurs nécessitera un vote majoritaire des membres titulaires.
 - d) Le président de l'ARCN et le président du CSS signeront conjointement tous les documents officiels ou juridiques du régime ou les contrats nécessitant les signatures de l'ARCN.

11.05 Réunions du CSS:

- a) Le CSS tiendra deux réunions régulières par an, selon le calendrier établi par le président. Les membres titulaires assisteront aux deux réunions et les membres suppléants assisteront à l'une d'entre elles, selon la désignation du président du CSS. Seuls les membres titulaires ont le droit de voter sur les motions et les décisions concernant le régime.
- b) Si un membre titulaire ne peut pas assister à une réunion, le membre suppléant désigné endossera le rôle de membre titulaire à cette réunion.
- c) Un procès-verbal officiel sera enregistré, conservé et distribué pour chaque réunion du CSS.
- d) Le CSS maintiendra un dépôt de documents, de termes et conditions, de contrats et de documents historiques pertinents.

11.06 Rapports et informations du CSS:

- a) Le président déposera un rapport annuel officiel à l'AAD, qui fera le point sur les activités du CSS au cours de l'année, sur la situation financière du régime et la participation des membres, ainsi que sur toute question ou préoccupation importante.
- b) Le CSS sera responsable de la mise à jour des documents, des formulaires et des informations nécessaires sur le site web national de l'ARCN.

ARTICLE 12 – COMITÉ DE RETRAITE

- a) Le comité de retraite du CN est régi par l'article 11 du règlement du régime de retraite du CN. Conformément à ce règlement, la représentation de l'ARCN au sein du comité de retraite du CN sera composée de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants. Un de ces membres sera élu dans chacun des cinq conseils régionaux ou provinciaux de l'ARCN pour un mandat renouvelable de trois (3) ans à compter du 1er janvier. *Note*: Le Conseil provincial de Terre-Neuve sera inclus dans la région Atlantique pour la sélection de ses membres titulaires et suppléants.
 - b) Le syndicat choisira de surcroît un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.
- 12.02 Les articles 12.03 à 12.08 s'appliquent uniquement aux cinq (5) membres titulaires et aux cinq (5) membres suppléants élus par les conseils régionaux / provinciaux de l'ARCN.
- 12.03 Un membre titulaire ou suppléant de l'ARCN du comité de retraite du CN doit être un retraité du CN tel que défini à l'article 4.01 a). Il est recommandé que les membres titulaires et suppléants du comité de retraite de l'ARCN soient des officiers exécutifs d'un conseil national / régional / provincial de l'ARCN, mais ce n'est pas obligatoire.
- 12.04 Le Président du Conseil national de l'ARCN sera nommé comme l'un des cinq (5) membres titulaires de l'ARCN au Comité de retraite du CN, représentant leur Conseil régional / provincial.
 - a) Si nécessaire et si le membre titulaire actuel est déplacé par le président national, il assumera le poste de membre suppléant et le mandat pour cette région ou ce conseil provincial.
 - b) Si le président national ne termine pas son mandat, le suppléant assumera le reste du mandat du membre titulaire.
- 12.05 Le président national de l'ARCN sera l'un des trois coprésidents du comité de retraite.
- 12.06 Les membres suppléants du comité de retraite participeront à deux (2) des quatre (4) réunions annuelles. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un membre titulaire du comité de retraite.
- 12.07 Si un membre régulier démissionne, n'est pas en mesure de terminer son mandat ou est destitué pour un motif valable, le membre suppléant applicable assumera temporairement le rôle du membre titulaire jusqu'à ce que le conseil régional ou provincial désigné soit en mesure d'élire ou de nommer un membre titulaire de remplacement. Le membre titulaire remplaçant assumera le reste du mandat du membre initial.
- 12.08 Un poste de membre suppléant vacant est pourvu par une élection régionale ou provinciale, et le remplaçant élu termine le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 - PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DE L'ARCN

- 13.01 Le programme de bourses d'études de l'ARCN (le programme) a été élaboré et mis en œuvre par le Conseil national afin d'aider financièrement les familles des membres admissibles de l'ARCN à poursuivre leurs études et à développer leur carrière.
 - a) Le Programme est administré par le président national des bourses d'études qui est nommé par le président et approuvé par les directeurs, lors d'une AAD, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans commençant le 1er janvier. Le président est un officier national et assistera à l'AAD, fournissant un rapport complet et une recommandation annuelle pour la continuation potentielle du programme.
 - b) Le président est responsable de la supervision et de la communication du programme, de l'établissement des modalités, de l'élaboration de lignes directrices pour l'évaluation et de l'assurance d'une évaluation juste et appropriée des candidats. Il est également responsable de la gestion du processus du programme du site Web national.
 - c) Le programme offre actuellement vingt-cinq (25) bourses d'études annuelles de 1 500 \$ aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants admissibles des membres contributeurs de l'ARCN. Cinq (5) de ces bourses d'études peuvent être attribuées dans chacun des cinq (5) conseils régionaux ou provinciaux.
 - d) Le programme est réévalué chaque année, et le financement est autorisé par les directeurs, à l'AAD. Les changements apportés à l'administration, à l'admissibilité, aux niveaux d'attribution ou au nombre de bourses doivent être autorisés par les directeurs avant d'être mis en œuvre.
 - e) Les cinq conseils régionaux/provinciaux nommeront chacun un comité des bourses d'études, composé d'un président et d'au moins deux autres membres, qui évaluera les demandes soumises, conformément aux lignes directrices nationales établies, et s'assurera que les dirigeants du Conseil national et les lauréats concernés sont informés.
 - f) Le Conseil provincial de Terre-Neuve sera inclus dans la région de l'Atlantique pour la distribution des bourses d'études et la nomination des membres au comité de bourses d'études.
 - g) Les conditions générales, ainsi que toutes les conditions d'éligibilité, se trouvent sur le site web national de l'ARCN.

ARTICLE 14 – DIRECTIVES D'ORIENTATION DES OFFICIERS DE L'ARCN

- 14.01 Le poste de directeur national suppléant a été désigné comme un poste de formation pour la succession éventuelle au poste de directeur national. Les directeurs suppléants assisteront à une AAD. Ils pourront s'exprimer mais n'auront pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un directeur de leur conseil régional ou provincial.
 - a) Si, pour quelque raison que ce soit, un conseil régional/provincial juge approprié que son directeur suppléant assiste à plus d'une AAD, il prendra en charge tous ses frais.
 - b) Dans le cas où un directeur suppléant remplace un directeur, il a droit aux dépenses prévues à l'article 8 des présents Règlements.
- Tous les officiers du Conseil national, bien qu'on ne s'attende pas à ce qu'ils soient des experts dans chaque domaine, devraient savoir qui contacter, ou connaître les sources d'information disponibles, pour nos membres. Notre rôle est de les aider à trouver de l'aide, et non de leur donner des conseils ou des avis directs sur les politiques, programmes et activités suivants:
 - a) Notre Constitution de l'ARCN et nos Règlements nationaux
 - b) Le **Régime de pensions du Canada** et la **Sécurité de la vieillesse** et, le cas échéant, le **Régime de rentes du Québec**.
 - c) Les bases du régime de retraite du CN, ses termes et définitions. Lorsque des membres prennent contact pour des questions concernant le décès d'un membre, un changement d'adresse ou des informations bancaires, encouragez-les à contacter Pensions et avantages sociaux du CN au 1-800-361-0739.
 - d) **Portail Internet des pensions du CN** (https://cnbenefits.hroffice.com)
 - e) Site Web de l'ARCN national (<u>www.cnpensioners.org</u>) pour obtenir des informations sur les avantages de l'ARCN ou les réductions accordées par nos partenaires, le programme de bourses d'études, les dispositions du régime de soins de santé, les Cheminots dans la collectivité (RRITC), les bulletins d'information et les contacts.
 - f) Le tableau de tous les officiers du Conseil national, y compris les membres des comités spécifiques et leurs coordonnées. Sachez qui ils sont et quel rôle ils jouent au sein de notre organisation.
 - g) Centenaires processus et administration

ARTICLE 15 - COMITÉ DES AMENDEMENTS

- Sur la recommandation du président, les Directeurs peuvent autoriser la création d'un comité des amendements de l'ARCN (comité des amendements). Ce comité permanent sera chargé de faire des recommandations ou d'examiner les résolutions proposées pour abroger, modifier ou créer une nouvelle Constitution de l'ARCN ou des nouveaux Règlements nationaux.
- 15.02 Ce comité sera composé d'au moins trois directeurs nationaux, dont l'un sera désigné comme président. Les membres du comité seront nommés par le président et autorisés par les directeurs, pour un mandat établi par le président. Ils se réuniront selon les besoins.
- 15.03 Ce comité examinera le langage et le contenu des résolutions proposées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions, à l'intention et à la structure de la Constitution ou des Règlements actuels. Il peut faire des recommandations ou suggérer des changements aux directeurs ou à ceux qui soumettent les propositions.

ARTICLE 16 – AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

- 16.01 Les résolutions visant à abroger ou à modifier les présents Règlements peuvent être adoptées lors d'une AAD ou d'une réunion spéciale des directeurs du Conseil national convoquée à cette fin.
- Toutes les résolutions proposées seront soumises, lorsqu'elles seront constituées, au comité des amendements (comité des amendements) pour examen, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant une AAD. Ce comité évaluera le contenu de la résolution proposée et suggérera des révisions si nécessaire.
- 16.03 Les propositions de résolution, émanant d'un membre individuel ou d'un conseil local, visant à abroger ou à modifier les présents Règlements doivent être approuvées par le conseil régional ou provincial avant d'être soumises au comité des amendements.
- 16.04 Les résolutions soumises en bonne et due forme au comité des amendements seront envoyées, avec les recommandations et les révisions suggérées, au secrétaire exécutif du Conseil national au moins trente (30) jours avant la date de l'AAD.

- 16.05 Toute résolution d'urgence visant à abroger ou à modifier les présents Règlements, soumise lors d'une AAD du Conseil national, nécessite un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des Directeurs.
- 16.06 En cas de divergences ou de différences, qui ne peuvent être résolues mutuellement, les dispositions des présents Règlements du Conseil national auront la priorité sur celles de tout conseil régional / provincial / local.

Règlements nationaux modifiés et approuvés ce 22 jour de novembre 2024

Conseil national exécutif:

President, Bruce Anderson

First Vice President, Blake Olson

Executive Secretary, Ronald Hewson

Kan Lewson.